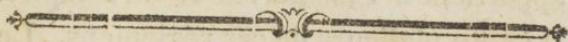


veiller à l'exécution des paix de religion & de Westphalie, & de tout ce qui pourroit avoir été ordonné en matière de religion.

§. 11. Enfin il faut remarquer que le traité de Westphalie<sup>a)</sup> établit une égalité exacte & mutuelle entre les Etats de l'une & de l'autre des deux religions; en sorte que ce qui est juste pour les uns, le soit aussi pour les autres: & il défend les voies de fait entre les deux parties.

Egalité  
entre les  
deux réli-  
gions.



## CHAP. V.

### *De la Police de l'Empire en général.*

#### §. 1.

Les Etats de l'Empire ont le droit de faire des réglemens de police pour leurs territoires. Ce droit, outre qu'il est une suite de la supériorité territoriale, est puisé dans la nature même des choses qui en font l'objet. En effet, l'inégalité de la situation, & des mœurs des différens

Pouvoir  
des Etats  
en ma-  
tière de  
police.

a) Traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 1.

férons peuples de l'Allemagne, fera toujours un obstacle invincible à l'uniformité qu'un règlement de police universel voudroit introduire. C'est donc avec raison que les loix abandonnent entièrement la police aux Etats de l'Empire <sup>a)</sup>.

Pouvoir  
de l'Em-  
pire.

§. 2. Il faut néanmoins excepter de cette règle, les cas où la tranquillité & l'intérêt de l'Allemagne exigent des réglemens de police uniformes pour tout l'Empire; car alors le droit de les faire appartient à l'Empereur & à l'Empire. Il existe plusieurs de ces réglemens. Le premier est de 1530. Il a été confirmé par plusieurs récès subséquens <sup>b)</sup>. L'Empereur Rodolphe II. le reforma en 1577. & en publia un nouveau. Par le traité de Westphalie la reformation de la police fut renvoyée à la prochaine diète <sup>c)</sup>.

Celle

a) V. la capitul. Art. 7. §. 5. „Nous n'accorderons aucun privilège qui puisse nuire aux réglemens de police faits par les Electeurs, Princes & Etats; & ne confirmerons point ceux qui pourroient avoir été ci-devant accordés.

b) Entre autres par celui d'Augsbourg de 1551.

c) Traité d'Osnab. art. 8. §. 3. de Münster §. 64.

Celle - ci la remit à une députation ordinaire <sup>d)</sup>. Mais jusqu' à présent aucun nouveau règlement n'a paru. En attendant l'Empereur promet <sup>e)</sup> „d'observer „tous ceux qui subsistent actuellement, „ou qui à l'avenir pourroient être faits „à la diète.

§. 3. Le règlement de 1577. traite <sup>Contenu</sup> entre autres, des blasphémateurs, du luxe, des contrats usuraires, des Juifs & de leurs ufures; du concubinage, adultere, maquerellage; des libraires, libelles & peintures diffamatoires & placards; des arts & métiers <sup>f)</sup>.

§. 4. Au reste on peut compter par <sup>Principaux objets.</sup> mi les objets principaux dont l'Empire s'est occupé en matière de police, le droit de battre monnoie, les péages, le commerce & les postes. Nous en traiterons dans les Chapitres suivans.

d) V. au ch. I. de ce livre §. 22. ce que nous avons dit de ces députations.

e) Dans sa capit. art. 8. §. 1.

f) La diète fit en 1731. un règlement particulier sur cet objet.

